

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 06 janvier 2012**

N° RG :  
11/57447

N° : 1

Assignation du :  
20,28 Juillet 2011  
18 août 2011

par **Ghislaine SILLARD**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Géraldine JEANNEAU**, Greffier.

**DEMANDERESSE**

**Madame**

représentée par Me Raphaël MAYET, avocat au barreau de  
VERSAILLES - C 393

**DEFENDERESSES**

**Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT  
GEORGES**

40 allée de la Source  
94195 VILLENEUVE SAINT GEORGES

représentée par Me Bernard FLORENT, avocat au barreau de  
PARIS - P178

**AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR**

Bâtiment Condor cet  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représentée par Me Véronique JOBIN, avocat au barreau de  
PARIS - #R0195

**CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION ANECY**

1 avenue de l'Hopital Metz-Tessy  
73374 PRINGY CEDEX

représentée par Me Françoise HELLMANN, avocat au barreau de  
PARIS - R 001

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

4 exp  
1 HP

**DÉBATS**

A l'audience du 25 Novembre 2011, tenue en audience publique, présidée par Ghislaine SILLARD, Vice-Président, assistée de Géraldine JEANNEAU, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation introductive de la présente instance, délivrée les 20 et 28 juillet et le 18 août 2011 par Madame  
au Centre Hospitalier Intercommunal de  
VILLENEUVE SAINT-GEORGES, le Centre hospitalier de LA  
REGION D'ANNECY et à l'Agent Judiciaire du Trésor devant le  
Président du tribunal de grande instance de PARIS et les motifs  
qui y sont énoncés tendant à voir :

- condamner *in solidum* le Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT GEORGES et l'Agent Judiciaire du Trésor à lui payer une provision de 10.000 Euros à valoir sur l'indemnisation du préjudice subi du fait de son hospitalisation sur demande d'un tiers illégale du 16 juin au 20 juillet 2009,
- condamner *in solidum* le Centre hospitalier de LA REGION D'ANNECY, le Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT GEORGES, et l'Agent Judiciaire du Trésor à lui payer une provision de 40.000 Euros à valoir sur l'indemnisation du préjudice subi du fait de son hospitalisation sur demande d'un tiers illégale du 10 octobre 2009 au 16 avril 2010,
- condamner l'Agent Judiciaire du Trésor à lui payer la somme de 20.000 Euros en réparation du préjudice résultant de la violation de son droit à obtenir à bref délai la levée de son hospitalisation sur demande d'un tiers illégale du 10 octobre 2009 au 16 avril 2010,
- condamner le Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT GEORGES, le Centre hospitalier de LA REGION D'ANNECY et l'Agent Judiciaire du Trésor à lui payer chacun la somme de 2 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Vu les conclusions déposées et développées à l'audience par le Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT GEORGES qui demande de :

- dire que son obligation se heurte à une contestation sérieuse,

En conséquence rejeter toutes les demandes de Madame

Subsidiairement :

- limiter la provision qui pourrait être accordée à 2 000 euros,
- condamner le Centre hospitalier de LA REGION D'ANNECY à le garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre en ce qui concerne l'hospitalisation du 10 octobre 2009 au 16 avril 2010,



Vu les conclusions déposées et développées à l'audience par le Centre hospitalier de LA REGION D'ANNECY qui demande :

- dire qu'il existe une contestation sérieuse,

En conséquence rejeter toutes les demandes de Madame

Subsidiairement :

- débouter le Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT GEORGES de sa demande de garantie,

- débouter Madame : de sa demande formée au titre des frais irrépétibles ;

Vu les conclusions déposées et développées à l'audience par l'Agent Judiciaire du Trésor qui demande :

- dire que Madame n'a pas subi de préjudice du chef des hospitalisations à lasur demandes de tiers,

A titre subsidiaire,

- ramener à de plus justes proportions le quantum du préjudice et minorer de manière très conséquente la provision qui lui serait alors allouée,

Vu les observations formulées à l'audience par Madame La Procureure de la République qui expose que le droit à indemnisation de la requérante pour les hospitalisations n'est pas contestable mais qu'il y a lieu de modérer le quantum de la provision et qui estime, en revanche, que l'indemnisation revendiquée du fait d'un dysfonctionnement de la justice se heurte à une contestation sérieuse ;

### SUR CE,

Attendu que Madame a été admise du 16 juin au 20 juillet 2009 au Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT-GEORGES sous le régime de l'hospitalisation sur demande d'un tiers ;

Attendu que par ordonnance du 20 juillet 2009, le juge administratif a suspendu la décision d'admission ;

Attendu que Madame a été admise sous le régime de l'hospitalisation sur demande d'un tiers le 10 octobre 2009 au Centre hospitalier de LA REGION D'ANNECY puis transférée le 10 novembre 2009 au Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT-GEORGES ;

Attendu que le tribunal administratif de GRENOBLE a par jugement du 4 mai 2010 annulé les décisions d'admission et de maintien en hospitalisation sur demande d'un tiers des 10 octobre et 24 octobre 2009 ;

Attendu que le tribunal administratif de MELUN a par jugement du 24 mars 2011 annulé les décisions d'admission et de maintien en hospitalisation sur demande d'un tiers des 16 juin, 10 novembre et 24 novembre 2009 ;



Attendu que le juge administratif est compétent pour se prononcer sur la légalité des décisions d'hospitalisation sous contrainte; que le juge judiciaire est quant à lui compétent pour apprécier l'indemnisation à accorder aux personnes privées illégalement de liberté ;

Attendu que Madame sollicite la réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée à sa liberté au titre de deux hospitalisations dépourvues de fondement légal du fait des annulations intervenues ;

Attendu que les défenderesses estiment que les demandes se heurtent à une contestation sérieuse dans la mesure où Madame présente une activité délirante à thème mégalomane et érotomane qui nécessite un suivi constant par un médecin psychiatre de sorte que les hospitalisations litigieuses étaient nécessaires et faites dans son intérêt pour prévenir un dommage imminent ;

Attendu toutefois que le juge judiciaire n'a pas à rechercher le bien fondé ou le mal fondé médical de la mesure dont le demandeur est l'objet, l'ouverture du droit à indemnisation résultant du seul défaut de fondement légal de l'hospitalisation ;

Qu'il y a donc lieu de condamner le Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT -GEORGES et l'Agent Judiciaire du Trésor à payer à la requérante une provision de 8.000 euros, à valoir sur l'indemnisation du préjudice subi du fait de la mesure de placement illégale dont elle a fait l'objet du 16 juin au 20 juillet 2009 ;

Qu'il y a lieu également de condamner le Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT GEORGES, le Centre hospitalier de LA REGION D'ANNECY et l'Agent Judiciaire du Trésor à payer à la requérante une provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice subi du fait de la mesure de placement illégale dont elle a fait l'objet du 10 octobre 2009 au 16 avril 2010 qui sera toutefois limitée à la somme de 15 000 euros, compte tenu que le juge des libertés et de la détention du tribunal de Grande Instance de CRETEIL bien que saisi le 10 novembre 2009 a mis 145 jours pour prononcer la levée de cette hospitalisation et alors qu'une demande de réparation est formée à l'encontre de l'Agent Judiciaire du Trésor pour violation du droit à obtenir à bref délai une telle décision ;

Attendu que cette demande de réparation, qui implique un examen de la responsabilité de l'état dans le fonctionnement des services de la justice, lequel échappe aux pouvoirs du juge des référés, se heurte à une contestation sérieuse ;

Qu'il n'y a pas lieu à référé de ce chef ;

Attendu que le Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT GEORGES, demande que le Centre hospitalier de LA REGION D'ANNECY le garantisse des condamnations prononcées à son encontre ; que ce dernier observe qu'il n'a pas pris l'initiative le premier de cette hospitalisation ; que Madame n'a été hospitalisée dans son établissement que du 10 octobre au 10 novembre 2010 date à laquelle elle a été transférée au Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT-GEORGES ;

Attendu que la demande de garantie formulée par ce dernier, alors même que le juge administratif de MELUN a également annulé les décisions de transfert et de maintien en hospitalisation prises par Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT-GEORGES les 10 novembre et 24 novembre 2009 subséquentement à la demande d'admission du 10 octobre 2009, se heurte à tout le moins à une contestation sérieuse ;

Que succombant, les défendeurs seront condamnés *in solidum* aux dépens et à verser à Madame la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par ordonnance contradictoire, en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Condamnons *in solidum* le Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT-GEORGES et l'Agent Judiciaire du Trésor à payer à Madame une provision de 8 000 euros, à valoir sur l'indemnisation du préjudice subi du fait de la mesure de placement illégale dont elle a fait l'objet du 16 juin au 20 juillet 2009 ;

Condamnons *in solidum* le Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT-GEORGES, le Centre Hospitalier de LA REGION D'ANNECY et l'Agent Judiciaire du Trésor à payer à Madame une provision de 15 000 euros, à valoir sur l'indemnisation du préjudice subi du fait de la mesure de placement illégale dont elle a fait l'objet du 10 octobre 2009 au 16 avril 2010 ;

Disons n'y avoir lieu à référé pour le surplus ;

Condamnons *in solidum* le Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT-GEORGES le Centre Hospitalier de LA REGION D'ANNECY et l'Agent Judiciaire du Trésor à payer à Madame la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure.

Fait à Paris le 06 janvier 2012

Le Greffier,

  
Géraldine JEANNEAU

Le Président,

  
Ghislaine SILLARD

RG: 11/57447

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

manderesse :

entre

manderesses : **Centre Hospitalier Intercommunal de VILLENEUVE SAINT GEORGES**

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

6 ème page et dernière